Edition des départemens.

JEUDI 13 SEPTEMBRE 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4059.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 12 septembre 1838.

ACQUISITION D'UN FONDS DE COMMERCE. — ACTE DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — IMPUTATION DE DETTE.

L'acquisition d'un cabinet de lecture constitue-t-elle pour l'acquéreur un acte de commerce donnant lieu contre lui à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps ? (Oui.)

Lorsque les marchandises de ce fonds de commerce n'ont pas été prisées séparément, l'acquéreur peut-il imputer exclusivement les paiemens qu'il a faits à compte sur le prix de ces marchandises considéré comme emportant seul la contrainte par corps ? (Non.)

Le sieur Froc a vendu un cabinet littéraire au sieur Médail : dix-huit cents volumes se trouvaient dans ce cabinet, et furent cédés, avec le fonds et le mobilier, moyennant 9,500 fr., dont 7,000 fr. furent payés comptant, et 2,500 fr. réglés en billets, pour le paiement desquels le sieur Froc a obtenu au Tribunal de commerce condamnation par corps contre le sieur Médail.

Ce dernier, sur l'appel, a prétendu par l'organe de Me Vervoort, son avocat, que l'opération qui avait donné lieu aux billets par lui souscrits, n'était pas de nature commerciale. Il a produit plusieurs arrêts de la 2e chambre de la Cour, qui établissaient que l'acquisition d'un fonds de commerce de la part surtout d'un individu non encore négociant, n'était pas un acte de commerce donnant lieu à la contrainte par corps ; or, avant le traité pour l'acquisition du cabinet de lecture, Médail était commis-voyageur.

L'avocat n'a pas dissimulé que deux autres arrêts de la Cour royale de Paris avaient jugé en un sens contraire. Mais il a signalé dans ces arrêts une distinction tendant à concéder la contrainte par corps seulement pour le paiement des marchandises, et séparément du prix du fonds et du mobilier. Suivant cette jurisprudence, Médail devrait encore être déchargé de la contrainte par corps. En effet, il a payé comptant 7,000 francs, qui soldent bien évidemment le prix des mille huit cents volumes compris dans le *Cabinet littéraire*, et il a le droit incontestable d'imputer ce paiement sur le prix des volumes, puisque, d'après la loi, l'imputation se fait de droit sur la dette que le débiteur avait, lors du du paiement, le plus intérêt à acquitter.

Me Lacan, pour la veuve Froc, a fait observer qu'en fait Médail était négociant et marchand de vins lorsqu'il a voulu cumuler avec sa profession les bénéfices du *Cabinet littéraire* qu'il a acheté pour l'exploiter.

Sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que les billets dont s'agit ont pour cause le prix de la vente d'un fonds de commerce; que ce fonds renfermait des marchandises, achetées pour en louer l'usage; que ces marchandises n'ont pas été prises séparément dans l'acte; que dès-lors aucune imputation ne peut être faite;

» Confirme le jugement du Tribunal de commerce. »

BAIL NOTARIÉ. — TITRE AUTHENTIQUE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Lorsque, pour ordonner l'exécution provisoire d'une clause d'un acte authentique, *le Tribunal s'est fondé sur ce bail lui-même, tout en ajoutant diverses considérations prises, soit des faits antécédens, soit de l'interprétation du bail lui-même, la Cour royale est-elle sans pouvoir pour accorder des défenses contre cette exécution provisoire ?* (Oui.)

M. le comte Perregaux, pair de France, prétendant que le sieur Lamy, son fermier, à Champigny, n'avait pas le droit de se servir d'un puits existant dans la basse-cour du château de Champigny, a fait murer et fermer par une porte l'accès de ce puits. Le fermier a réclamé la jouissance qui lui était enlevée, et le Tribunal de première instance de Sens, par des motifs pris de l'usage accordé aux précédens fermiers, et à Lamy lui-même jusqu'en 1826, et de la gêne qu'éprouverait ce dernier par la privation de ce puits, le seul qui existât dans la cour du château, décida que la jouissance en était comprise dans le bail. Le Tribunal en trouva même la preuve dans *les termes mêmes du bail*, dans l'interprétation qu'il en donna sur ce point, enfin dans l'exécution que cet acte avait reçue ; il ordonna la suppression du mur et de la porte établis par M. Perregaux, et, attendu que le fermier avait titre, et qu'il y avait d'ailleurs urgence, il ordonna l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant appel.

M. Perregaux a demandé l'annulation de cette dernière disposition, et des défenses de l'exécuter. Me Teste a, en son nom, prétendu qu'en l'absence de clause formelle et manifeste donnant au fermier la jouissance qu'il réclame, il y avait eu de la part des premiers juges violation de l'article 135 du Code de procédure, qui n'autorise l'exécution provisoire nonobstant appel que *s'il y a titre*. Créer laborieusement et par interprétations successives le droit réclamé par le fermier, c'est en quelque sorte introduire de force *le titre* qui ne se trouve pas dans l'acte, et placer l'arbitraire du juge à la place de la disposition précise de la loi. D'un autre côté, le cas d'urgence est simplement allégué par le Tribunal ; aucun fait n'est indiqué pour l'établir, et d'ailleurs, les vacances ne sont pas de longue durée ; dès le mois de novembre, le fond peut être examiné devant la Cour. Ainsi, sous aucun rapport, l'exécution provisoire n'a dû être prononcée.

Me Pinart a dit, pour le fermier Lamy : « Avec M. Perregaux, il est impossible de n'être pas toujours en procès, et ses procès il les perd tous au Tribunal de Sens... »

Me Teste : Mais, sur l'appel, il les gagne tous à Paris...

Me Pinard : C'est une erreur; mais ce qui est certain, c'est qu'il faut toujours être en guerre avec votre client; il y a, entre autres, certaine contestation pour des lapins, qui n'est pas encore vidée. (On rit.) Dans le débat actuel, il s'agit de savoir si les premiers juges, qui ont vu les lieux, ont pu puiser dans la connaissance qu'ils ont prise de l'état des choses, soit actuel, soit ancien, et dans les documens qui leur sont parvenus, la preuve du droit qui ne serait pas, suivant l'adversaire, suffisamment stipulé dans le bail. A cet égard, peut-on refuser au juge la faculté de s'éclairer par de tels documens, et n'a-t-il pas, d'ailleurs, assez justifié sa décision, lorsqu'il s'appuie sur les termes même du bail?

Après quelques développemens de l'avocat sur la nature du titre et sur l'urgence qui motivent l'exécution provisoire accordée par le jugement, M. Bresson, substitut du procureur-général, conclut au rejet de la demande de M. Perregaux.

« La Cour,

» Considérant que les premiers juges se sont fondés sur le bail notarié, qui est un titre authentique; que dès-lors ils ont dû, aux termes de l'art. 135 du Code de procédure, ordonner l'exécution provisoire; que la Cour ne peut pas, par une simple question de défenses, examiner le sens du bail qui fait l'objet de la contestation au fond ;

» Dit qu'il n'y a lieu d'accorder les défenses demandées; condamne le comte de Perrsgaux aux dépens de l'incident. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audiences des 23 et 29 août.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ARTICLES DE JOURNAUX. — REPRODUCTION. — LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES CONTRE *l'Écho français* ET LE *Cabinet de lecture*. — M. JULES JANIN.

La société des gens de lettres a-t-elle une existence légale ?

Est-ce une société civile ou une société commerciale ? A-t-elle une action directe contre les journaux reproducteurs ?

L'auteur d'un article qui a déjà paru dans un journal a-t-il droit à des dommages-intérêts contre le journal qui reproduit cet article, même lorsque la reproduction a été autorisée par le premier journal ?

MM. Victor Hugo, Villemain, Arago et Bignon, au nom du comité de la société des gens de lettres, et MM. Eugène Guinot, Roux, Autebrun, Morlan, Bignon, Pourchel et Touchard de Lafosse, ont formé contre *l'Estafette*, *la Quotidienne*, *l'Écho français*, *le Cabinet de lecture* et *le Courrier français*, une demande en paiement de dommages-intérêts, parce que ces journaux ont emprunté aux gens de lettres qui font partie de la société diverses nouvelles, articles et fragmens d'ouvrages sans en avoir obtenu l'autorisation de la société.

Me Duval, avocat de la société des auteurs demandeurs, se borne à la lecture de ses conclusions contre le *Cabinet de Lecture* et contre l'*Echo français*. « Les autres journaux, dit-il, ont noblement confessé leurs torts en payant les réparations civiles qui leur étaient demandées. Deux journaux seulement résistent; j'ignore ce qu'ils peuvent opposer à notre demande; ils nous promettent des prodiges : j'attendrai qu'ils les aient exposés pour y répondre. »

Me Paillet, avocat du *Cabinet de Lecture* : « Je n'ai pas, Messieurs, la prétention de vous montrer des prodiges; la cause n'en comporte pas, elle est très simple, et toute ma discussion ne portera que sur deux fins de non-recevoir.

» Il y a deux sortes de demandeurs, la société des gens de lettres d'abord, ensuite les auteurs en leur propre et privé nom. Qu'est-ce que la société qui prend modestement le titre de Société des gens de lettres? je ne la connais pas. Par quel acte, par quelle publication légale a-t-elle révélé son existence? cela est pour nous un mystère qui doit être dévoilé avant que nous soyons forcés de vous répondre; jusque-là je n'ai qu'une chose à vous dire : je ne vous connais pas, et vous êtes non-recevables. Dira-t-on que c'est une société civile qui est dispensée par la loi des publications légales? pour moi, je pense le contraire. Quel est son but? de vendre à tout venant les articles échappés de la plume ou du cerveau de MM. tels et tels, de les vendre à tant la page, à tant la ligne : c'est à prendre ou à laisser. Et voyez l'organisation de la société : elle a un agent qui jouit d'une remise proportionnelle, qui doit tenir la comptabilité, suivant les règles tracées par le Code de commerce; elle n'a d'autre objet que de vendre sa marchandise. Quel que soit, après tout, son caractère, et alors qu'on pourrait dire qu'elle n'est pas commerciale, au moins doit-elle, et dans tous les cas, se faire connaître aux journaux. Pouvons-nous, en effet, deviner quels sont les auteurs qui font partie de la société, quels sont les articles qu'il nous est permis de prendre et ceux que nous ne pouvons toucher? car tous les hommes de lettres ne font pas partie de votre société, elle n'est pas universelle, et je pourrais vous citer beaucoup de noms honorablement connus dans la littérature, qui ne la goûtent pas, qui refusent d'y entrer, qui trouvent la spéculation indigne de la république des lettres.

» Voulez-vous savoir ce qu'en pense M. Jules Janin? permettez-moi, Messieurs, de vous lire quelques fragmens d'un feuilleton du *Journal des Débats* :

« Dans mon opinion, dit M. Jules Janin, je ne crois guère que cette société soit viable, et à coup sûr, je n'en aurais pas dit un mot si à cette même place, et à propos de cette société naissante, un de nos collaborateurs, dont j'estime d'ailleurs le rare esprit et le talent vif et original, ne s'était pas apitoyé, plus qu'il ne convient peut-être, sur l'isolement, la misère et le malheur des gens de lettres. Véritablement personne n'aime à faire pitié, et les pauvres gens de lettres, dans cet article dont je parle, étaient représentés sous un trop lamentable aspect pour qu'au moins une voix ne s'élevât pas en disant : — « Mais, de bonne foi, sommes-nous donc si malheureux ? »

Après avoir combattu la société dans ses bases, M. Janin arrive à l'exécution :

« Oui, dit-il, grâce à la loi nouvelle, cette propriété littéraire inaliénable, elle va appartenir au premier venu qui sera assez riche pour payer, à savoir :

« Pour Paris, 1 fr. 25 c. par mille lettres reproduites.

« Pour les villes de trente mille âmes, 1 fr. par mille.

« Pour les villes de dix mille âmes, 50 c.

« Pour les villes de six mille âmes, 25 c.

« Les villes, bourgs, villages au-dessous de six mille âmes paieront également 25 c. Il n'y a pas de demi-place !

« Voilà donc votre propriété inaliénable complétement aliénée; le prix est fait, vous êtes jaugé, vous ne valez ni plus ni moins. Appelez-vous Chateaubriand ou bien je ne sais qui, vous ne valez que un franc, cinquante ou vingt-cinq centimes, selon les âmes qui vous lisent. Cette fois tous les hommes de lettres sont égaux devant l'alphabet. — Il ne s'agit plus d'esprit, de génie, de talent, de courage, il s'agit de *mille lettres*, de *vingt mille lettres*, de *deux cent mille lettres*. Celui qui reproduirat *Atala* aurait dix fois moins à payer que celui qui reproduira *le Cocu* par M. Paul de Kock. La belle trouvaille ! la belle invention ! Et si l'homme de génie ou son libraire vient vous dire : Mais les mille lettres de mon auteur me coûtent un louis d'or, de quel droit les voulez-vous donner pour vingt-cinq centimes aux lecteurs de Brives-la-Gaillarde ? On répondra aux prétentions de cet éditeur par l'article du réglement — à prix fixe. Que si d'un autre côté l'auteur des histoires de Cartouche et de Mandrin, homme de lettres ambulant et modeste, venait dire au comité : Un franc vingt-cinq centimes pour mille lettres de moi, Messieurs ; mais y pensez-vous ? je donne tout mon livre, et tout imprimé, pour vingt centimes! On répondra à la modestie de cet homme : — Un franc vingt-cinq centimes ! confrère, c'est a prendre ou à laisser ! Le tarif est là, et c'est une si belle chose un tarif !

« Voilà pour ce qui regarde la prose ; pour les vers, on a pensé qu'il était inutile de compter les lettres ; laissons parler le réglement : *Tout vers comptera pour cinquante lettres*. C'est-à-dire que pour votre franc vingt-cinq centimes, vos cinquante ou vos vingt-cinq centimes, vous aurez vingt vers de M. Lamartine ou de M. Scribe, à votre choix ; ce qui est beaucoup trop cher. Je ne parle pas du poëte, je parle du tarif.

« En effet, il y a vers et vers; toujours poésie à part, vous savez qu'il ne s'agit ici que du nombre de lettres. Par exemple, il y a de grands vers et de petits vers :

Oui, je viens dans son temple adorer l'Eternel.

« Ce qui fait trente-huit lettres en comptant la virgule et *l'*, trente-huit lettres ni plus ni moins. Trente-huit lettres n'en vaudront jamais cinquante. J'ai beau chercher, je ne trouve pas même un vers de cinquante lettres dans toute la langue française ; s'il en est de cette longueur, il doivent être fort rares, et alors pourquoi faire payer quarante lettres comme s'il y en avait cinquante ? De quel droit accorder ce privilége à messieurs les poëtes qui ont toujours passé pour des gens plus désintéressés que les prosateurs ? Mais que sera-ce donc si du vers alexandrin nous passons au petit vers ? Par exemple :

Et qu'en sort-il souvent ?
Du vent !

« Le premier vers contient dix-sept lettres, le second vers en contient six. Voilà donc vingt-trois lettres vendues au même prix que cent lettres de prose. Cela n'est pas tolérable. Passe encore quand vous aurez de petits vers de La Fontaine; mais supposons qu'il s'agisse d'un joli petit couplet d'opéra-comique.

Oh ! oh ! oh !
Qu'il était beau
Le postillon de Lonjumeau !

« Dites-moi, comptez-vous : *Oh ! oh ! oh !* pour un vers, et ne voyez-vous pas qu'à ce taux-là vous faites de la poésie une chose plus rare que les perles ? »

Me Paillet donne encore lecture de quelques passages du feuilleton, et cette lecture excite à plusieurs reprises une hilarité qui gagne les juges eux-mêmes.

« Nous avons, continue Me Paillet, la correspondance d'une foule de gens de lettres qui nous supplient de dire qu'ils ne font point pas partie de la société; M. Jules Janin n'est donc pas le seul dissident, et nos adversaires devraient s'appeler société de certains gens de lettres.

» La société elle-même a reconnu son impuissance; aussi elle a eu recours à un subsidiaire, et nous avons aussi à lutter contre les demandeurs individuels.

» A ces derniers qui ont l'action, cela est incontestable ; voici ma réponse : D'abord c'est dans des journaux publiés que nous avons pris les articles, ce n'est pas à vous que nous avons emprunté, c'est aux journaux, eux seuls auraient le droit de nous attaquer ; ils ne le font pas ; loin de là, ils reconnaissent que c'est entre eux et nous un échange, une réciprocité de confrère ; ils nous prêtent et nous leur prêtons. La société a, sur ce point, une théorie à elle ; elle dit que l'auteur n'aliène pas son ouvrage en autorisant les journaux à le publier; c'est comme une première édition, sauf le droit d'en publier une seconde qui est toujours réservé à l'auteur. Mais les auteurs souffrent-ils donc tant de la reproduction ? J'ai dans mon dossier une foule de lettres qui passeront sous les yeux du Tribunal : ce sont des sollicitations, des remerciemens adressés au *Cabinet de Lecture* ; personne jusqu'à ce jour ne s'est plaint de la reproduction. »

Me Paillet s'explique ensuite sur chacun des demandeurs en particulier.

« M. Bignon, dit l'avocat, qu'on a fait figurer dans la demande pour un article emprunté au *Constitutionnel* du 10 mai, a dit que, quant à lui, il travaillait pour le public, et qu'il était flatté que ses écrits eussent toute publicité. »

Me Léon Duval : Je voudrais bien voir la lettre de M. Bignon.

Me Paillet : M. Bignon n'a pas écrit, mais il a dit au gérant du

Cabinet de Lecture qu'il était prêt à venir faire cette déclaration devant le Tribunal, et il viendra si le Tribunal désire l'entendre.

« Quant à M. Pourchel, il a écrit : « J'ai fait pendant quelques jours partie de la société, dont j'enrage; » et il nous remercie de l'honneur que nous lui avons fait en reproduisant un article qu'il avait cédé en toute propriété au *Bon Sens*.

» Nous avons emprunté de M. Touchard-Lafosse un fragment de l'*Histoire de Suède*, pour laquelle il avait traité avec le libraire Barba.

M. Léon Duval : Pour celui-là, nous y renonçons.

Me Paillet : Très bien; si vous en aviez fait autant pour chaque auteur, vous auriez fait bonne justice de la demande.

« J'ai terminé, dit Me Paillet, et je suis convaincu que vous n'accorderez de dommages-intérêts ni à la société ni aux auteurs individuellement; et dans tous les cas quel préjudice aurions-nous causé? je prends le tarif de la société des gens de lettres, ils nous demandent 3,000 francs, et, tout calcul fait, les emprunts qu'on nous reproche valent au plus 50 écus. »

Me Martin Leroy, agréé de l'*Echo français*, examine d'abord quel est le genre de propriété que ses adversaires invoquent pour établir qu'il y a spoliation à leur préjudice. Est-ce une propriété littéraire? il fallait, aux termes de la loi du 24 juillet 1793, faire le dépôt de deux exemplaires à la direction de la librairie; le défaut de cette formalité fait tomber l'ouvrage dans le domaine public; libre à chacun de s'en emparer.

» Considérerez-vous votre ouvrage comme une propriété commerciale, et venez-vous vous plaindre du préjudice que vous a causé notre concurrence? examinons sur ce point l'état de la jurisprudence : la question s'est présentée à plusieurs reprises devant le Tribunal de commerce; on n'a pas oublié les décisions qui sont intervenues sur la plainte de différens journaux, contre l'*Echo Français* et contre l'*Estafette*, qui reproduisaient le jour même les principaux articles politiques ou littéraires des journaux de la capitale. Une première décision avait fixé à vingt-quatre heures l'intervalle qui devait séparer les deux publications; ce délai a été ensuite augmenté, et un jugement rendu sous la présidence de M. Aubé, qui pose avec une netteté admirable les vrais principes de la matière, a fixé le temps de la prohibition à cinq jours, temps nécessaire pour que les journaux aient atteint les extrémités de la France. Nous acceptons cette jurisprudence, nous nous y sommes conformés; aussi c'est quinze jours, un mois, trois mois après les premières publications, que nous avons reproduit vos articles. Quel tort avons-nous pu vous causer? Ainsi et sous aucun rapport, vous n'êtes recevable dans votre demande. Je n'ajouterai rien, dit Me Martin en terminant, sur les autres fins de non-recevoir qui ont été si bien développées par l'habile défenseur du *Cabinet de Lecture*.»

Me Duval réplique en ces termes : « L'adversaire auquel je réponds d'abord, celui qui a oublié sa gravité ordinaire pour jeter dans ce procès les saillies plus ou moins ingénieuses de M. Jules Janin, oppose à notre demande deux fins de non-recevoir. « D'abord, dit-il, la société n'a pas de qualité pour agir; elle n'a pas été publiée; elle n'existe pas pour les tiers. » Est-ce sérieusement que mon adversaire a qualifié la société des gens de lettres société commerciale ? Depuis quand des auteurs qui traitent de leurs œuvres soit avec un éditeur, soit autrement, font-ils acte de commerce ? Ils s'associent et ils en ont le droit, aux termes de la loi civile, qui reconnaît aussi des sociétés pour se prêter un mutuel appui contre l'indigne spéculation de certains journaux qui, n'ayant pas de rédaction à eux, vivent de vols, de larcins, au préjudice des auteurs.

» Tous les gens de lettres, ajoute mon adversaire, ne goûtent pas la société; il en est, et des plus hupés, qui la blâment; et que nous importe ? D'abord cela n'est pas le procès ; mais lorsqu'on trouve dans la société les noms de Victor Hugo, de Villemain, d'Arago, de Georges Sand et de la duchesse d'Abrantès, on peut se consoler de l'absence de quelques dissidens, et pour moi, je souhaiterais au *Cabinet de Lecture* de pareils collaborateurs. Si notre société est civile, que lui manque-t-il ? Vous ne l'avez pas dit, et, dans tous les cas, n'avons-nous pas fait figurer dans l'assignation les noms de tous les auteurs dévalisés ? A ceux-ci vous n'avez pas de fin de non-recevoir à opposer; vous reconnaissez qu'ils ont action et ils l'exercent pour un fait qui est puni par la loi comme un délit, et pour lequel nous aurions pu vous traîner en police correctionnelle, car c'est un vol, et nous n'avions pas besoin d'écrire et de publier à l'avance que nous ne voulions pas être volés. Cela est de droit commun, et personne, jusqu'à ce jour, n'a eu l'idée, pour se garantir des voleurs, d'écrire en grosses lettres sur sa porte : *Je ne veux pas être volé.*

Le second défenseur, s'adressant directement aux auteurs, se fonde sur le défaut de dépôt à la librairie; ce moyen n'a pas souri au défenseur du *Cabinet de Lecture*, qui n'en a pas dit un mot. Le dépôt à la librairie, exigé pour des ouvrages de longue haleine, n'est pas nécessaire pour de simples articles de journaux; cependant ces derniers n'en sont pas moins une propriété littéraire, et qui a son importance. Qui a jamais refusé à Geoffroy, à Malte-Brun, à Hoffmann le droit de propriété de leurs articles de journaux? n'a-t-on pas vu déjà des collections de pareils ouvrages qui paraissent après que les articles ont déjà paru dans les journaux? et si je voulais aussi arriver à des personnalités, je pourrais citer M. Jules Janin lui-même, qui fait aussi de semblables collections.»

Me Léon Duval répond successivement à tout ce qui a été dit sur chacun des demandeurs en particulier et termine en réclamant une justice sévère contre la spoliation dont les gens de lettres sont continuellement victimes.

Après la réplique de Me Paillet, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

Après plusieurs remises, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal, vidant son délibéré, joint les causes, et, statuant par un seul et même jugement :

» Attendu que la demande est formée par Pommier, au nom et comme agent de la société des *gens de lettres*, et en tant que de besoin au nom de plusieurs sociétaires dont toutefois on ne justifie pas des pouvoirs;

» Ladite demande en paiement de dommages-intérêts, pour le fait de la reproduction d'articles littéraires provenant de divers auteurs sociétaires et faute par les défendeurs d'avoir voulu acquitter la prime de reproduction fixée par les statuts de la société;

» Attendu que la demande porte sur plusieurs articles qui ont été publiés par divers journaux ou feuilles périodiques ;

» Considérant que s'il est incontestable que l'auteur d'un ouvrage ou d'un article littéraire en a seul la propriété, il faut aussi reconnaître qu'il peut la vendre, la céder ou l'aliéner d'une manière quelconque ;

» Considérant que les articles insérés dans les journaux ou autres feuilles périodiques, quoique portant le nom de l'auteur, sont présumés être la propriété des rédacteurs de ces feuilles ;

» Considérant que depuis long-temps les journaux, revues ou autres publications périodiques sont dans l'usage de s'emprunter respectivement les articles qu'ils publient ;

» Que l'*Echo français* et le *Cabinet de Lecture* n'ont fait que ce que font journellement les autres journaux à leur égard ;

» Qu'aucune réclamation n'est élevée par les rédacteurs des feuilles qui, les premiers, ont publié les articles qui font l'objet du procès ;

» Attendu que la société des gens de lettres a été formée dans le but de poursuivre, aux frais de la communauté, tout contrefacteur d'ouvrages appartenant aux sociétaires, et aussi de faire percevoir, par l'agent de la société, un droit fixé par les statuts sur la reproduction de tout ou partie desdits ouvrages;

» Attendu qu'en admettant ce droit qu'aurait la société et qu'elle tiendrait des auteurs sociétaires, elle ne peut cependant se dispenser de justifier que les auteurs conservent encore la propriété des ouvrages qu'ils ont produits, car la société ne peut avoir plus de droits que n'en aurait l'auteur lui-même;

» Attendu que l'acte de société ne détermine pas l'apport que fait à la société chacun des sociétaires, qu'on reste dans les généralités ; d'où il suit que le pouvoir général donné à Pommier ne peut être suffisant pour intenter l'action actuelle, que les auteurs des articles ne paraissent même pas avoir voulu autoriser ;

» Considérant que *l'Echo français* et *le Cabinet de lecture* ont agi de bonne foi en empruntant à divers journaux, avec lesquels ils continuent de conserver des rapports de bonne relation, les articles qui font l'objet du procès ;

» Le Tribunal déclare Pommier, ès-noms qu'il agit, purement et simplement non-recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Tiengou Tréfériou, conseiller à la Cour royale de Rennes. — *Audience du 8 septembre.*

CONCESSIONS DES MARAIS DE DONGES. — RÉVOLTE DES HABITANS DES COMMUNES VOISINES. — MEURTRE.

Le 2 août 1838, René Mahé, laboureur du village du Cuziac, commune de Sainte-Reine, succombait à une blessure qu'il avait reçue, le 25 juillet précédent, de la main d'un garde champêtre. Ce coup avait été porté dans une de ces scènes de désordre dont cette partie de l'arrondissement de Savenay a été si souvent le théâtre depuis quelques années.

Une vaste étendue de terrain, compris entre sept communes, et connu sous le nom de Marais de Donges, a été desséchée par la compagnie de Bray. Les premiers travaux remontaient à 1774 ; la compagnie s'était constituée en 1779, et, après de longues discussions tranchées successivement par les diverses juridictions qui devaient en connaître, une ordonnance royale, du 2 juillet 1817, lui concéda définitivement le dessèchement de ces marais. Par l'article 4, le terrain tourbeux connu sous le nom de Bruyère, depuis la partie occidentale de l'étier de Méan jusqu'à la chaussée d'Aignac, était distrait de la concession, et devait servir de réserve aux habitans des sept communes riveraines, qui continueraient d'y motoyer comme par le passé. La compagnie de Bray se mit à l'œuvre; elle surmonta, à force d'argent et de patience, tous les obstacles que présentaient la nature du sol et les invasions des eaux ; mais, ce qu'elle ne put d'abord surmonter, ce fut l'active et opiniâtre résistance des anciens vassaux de la vicomté de Donges, qui se prétendaient dépouillés par elle de droits légitimement acquis. Chaque jour des rassemblemens nombreux chassaient les ouvriers étrangers au pays, insultaient et frappaient les employés de la compagnie ; puis, dans une seule nuit, les travaux de toute une campagne étaient détruits, renversés de manière à n'en plus trouver trace le lendemain.

Malgré tous les efforts de la compagnie de Bray, cet état de choses déplorable dura quinze années; elle avait enfoui en pure perte des sommes énormes dont l'irritation et l'ignorance des paysans l'avaient empêchée de recueillir les fruits. Il était temps que l'administration lui prêtât main-forte. En 1831, un bataillon tout entier du 32e régiment de ligne campait au milieu du pays pour en contenir les habitans; en 1832, on y envoyait un commissaire spécial de police; depuis ce temps souvent la force armée dut protéger les ouvriers, et, dans ce moment encore, deux compagnies d'élite du 25e régiment de ligne sont disséminées sur le terrain.

Pendant quelque temps les riverains semblèrent ramenés à de meilleurs sentimens ; renonçant à leurs actes de violences habituels, ils eurent recours à la justice. Mais leurs prétentions ne furent pas jugées légitimes, et deux arrêts définitifs de la Cour royale de Rennes proclamèrent les droits de la compagnie de Bray. Alors les désordres recommencèrent, et depuis trois années de nombreuses condamnations ont été prononcées et exécutées.

Les choses étaient en cet état, lorsque, le 25 juillet dernier, vers sept heures du soir, huit gardes champêtres de la compagnie de desséchement, les nommés Sauvret, Lemétayer, Vignard, Loreau, Couvraud, Chalot, Lemonnier et Fourré, saisirent, près du village de Cuziac, et sur la parcelle de Pré-Marais, n° 333, deux chevaux qui pâturaient sans gardien. Ils se disposaient à les conduire en fourrière à Pont-Château, lorsqu'ils furent rejoints par une dizaine d'habitans qui venaient réclamer leurs bêtes: ils résistèrent; mais bientôt le groupe des assaillans augmenta, de toutes parts des renforts accouraient, et, à une demi-lieue de Sainte-Reine, il s'ensuivit une sorte de mêlée dans laquelle un coup de feu fut tiré par le garde Lemonnier, et un coup de crosse de carabine asséné par un autre, le nommé Fourré, terrassa René Mahé, qui succomba huit jours après. Le chien et la platine avaient atteint Mahé au-dessus de l'œil gauche, et, en déprimant l'os frontal, occasionné une congestion sanguine au cerveau.

Le juge d'instruction de Savenay informa aussitôt; mais l'affaire fut évoquée à la Cour royale de Rennes, et M. le conseiller Tarot délégué par M. le premier président pour aller, sur les lieux mêmes où s'était passé ce déplorable événement, procéder à l'instruction criminelle dirigée contre les deux gardes Lemonnier et Fourré.

Le 20 août 1838, intervint un arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoya hors de cause Joachim Lemonnier, « attendu qu'il résultait de l'instruction que le coup de carabine » qu'il avait tiré avait été par lui tiré en l'air, » dans le seul but d'effrayer ceux qui voulaient l'arrêter. Quant à Pierre Fourré, il était renvoyé devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, sous l'accusation d'avoir porté à René Mahé des coups et blessures qui ont occasionné sa mort, mais sans intention de la lui donner.

On conçoit tout l'intérêt qui s'attachait à une semblable affaire ; d'ailleurs on savait que Me Billault était chargé de la défense de l'accusé, et le désir seul d'entendre l'honorable avocat, que ses travaux à la Chambre avaient si longtemps retenu éloigné du barreau, suffisait pour piquer la curiosité : aussi l'affluence était-elle considérable dans la grande salle du palais.

Pierre Fourré se place sur le banc ces accusés ; c'est un vieux soldat de l'empire ; il compte soixante-trois ans d'âge et vingt années de service. Il est grand, maigre, a la physionomie fortement caractérisée; le peu de cheveux qui lui restent a été blanchi par l'âge et les fatigues. Sa contenance est pleine de convenance, et il semble plutôt reconnaissant que rassuré des marques visibles d'intérêt qu'inspire sa position.

On remarque ce passage dans l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général : « Depuis son origine, la compagnie de Bray, propriétaire d'une portion considérable des marais de Donges, a rencontré dans l'esprit des habitans de ces marais, un grand obstacle à ses projets d'amélioration. Esclaves de la routine, ceux-ci voient de mauvais œil toute espèce d'amélioration ; ils regardent comme une usurpation commise à leur préjudice tout défrichement, tout desséchement, toute clôture qui soustrait à la vaine pâture des terrains anciennement inondés et sans valeur. Ces dispositions hostiles rendent pénible et souvent très périlleuse la tâche des gardes champêtres préposés à la conservation des travaux de la compagnie. En butte à la haine de cette population, hommes, femmes et enfans, ils rencontrent à chaque pas une résistance obstinée. Accablés d'injures, quelquefois même de mauvais traitemens, il leur est souvent bien difficile de conserver ce sang-froid, cette modération qui ne doit jamais abandonner les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les débats ont mis en saillie l'esprit d'aveuglement et d'exaspération qui égare les habitans de la Bruyère et leur fait perdre de vue leurs véritables intérêts. Un des témoins entendus a soutenu qu'ils avaient le droit de faire paître leurs bestiaux sur les terrains que la compagnie de Bray s'attribuait injustement, et que, puisque la justice n'avait pas voulu accueillir leurs réclamations, il fallait bien qu'ils les défendissent par la force. Les observations paternelles, les paroles de conciliation de M. le président et de l'organe du ministère public n'ont jamais pu l'amener à exprimer d'autres sentimens.

Il paraît bien constant que, dans le tumulte qui eut des suites si funestes, le 23 juillet dernier, plusieurs des assaillans qui enveloppaient les gardes champêtres et s'efforçaient de les séparer, s'étaient écriés : « Qu'il fallait que d'un côté ou de l'autre il en restât sur le carreau; » qu'il fallait prendre les carabines; qu'un de ces hommes tenait Fourré au collet, tandis qu'un autre lui donnait des coups de poing dans le dos; que Fourré s'était écrié : « Lâche-moi, où il t'arrivera malheur. » Alors fut asséné le coup de carabine qui coûta la vie au malheureux Mahé.

Du reste, maintes et maintes scènes de violences ont été signalées. Un jour un des gardes était en quelque sorte assiégé dans la maison du Béharay qu'il habite avec ses camarades ; il fallut qu'il menaçât de faire feu ; il fut ainsi tenu en séquestre pendant six heures de suite, et en se retirant on lui annonça qu'avant quinze jours la maison serait brûlée avec tous ceux qui l'habitaient. Une autre fois, un garde fut assailli par une troupe de femmes furieuses qui lui coupèrent les cheveux d'un côté de la tête, et le menacèrent d'un atroce châtiment s'il revenait dans les marais.

Dans un réquisitoire remarquable, M. Demangeat, procureur du roi, s'est élevé contre de si nombreux et de si tristes abus de la force. Espérons que la parole grave de ce magistrat pourra retentir au-delà de l'enceinte de la Cour d'assises; qu'elle sera reportée par les témoins dans le foyer même où fermente tant d'agitation, qu'elle y ramènera le calme en éclairant enfin des hommes qu'un fatal entêtement a conduits à bien des désordres. Pour ce qui regarde Fourré, le ministère public a abandonné l'accusation, reconnaissant qu'il avait agi dans le cas de légitime défense et pour remplir les devoirs que lui imposaient ses fonctions. Toutefois, il l'a invité à profiter pour l'avenir de cette leçon ; à être plus modéré encore qu'il ne l'avait été jusque-là; à ne jamais repousser la force par la force qu'à la dernière extrémité, et lorsqu'il n'y a plus d'autre ressource.

« Messieurs, a dit Me Billault, je suis venu ici avec la conviction que j'avais à défendre à la fois un homme innocent et un grand principe d'ordre social. Je suis heureux que M. le procureur du Roi, dans son esprit de haute impartialité, ait partagé avec moi cette conviction. » Puis, dans une plaidoirie vive et animée, il a représenté d'un côté la compagnie de Bray luttant depuis quarante ans, de patience et d'argent, contre les entreprises continuelles, les dévastations incessantes des riverains; de l'autre, des hommes entêtés, hardis, vindicatifs, s'unissant pour usurper par la violence des propriétés qu'ils savent bien ne pas leur appartenir; résistant à l'autorité de la raison, aux prescriptions de la justice; agissant contre les propriétés d'abord, et bientôt contre les personnes. Venant à l'attaque du 25 juillet, il a déploré la mort de Mahé; mais il a montré huit hommes seuls, au milieu d'une population ennemie, perdus dans un pays où ils ne pouvaient réclamer de secours, assaillis par une troupe sans cesse grossissante, se défendant en croisant la baïonnette, en tirant en l'air pour effrayer les agresseurs; et au milieu de ces huit hommes, Pierre Fourré, vieux soldat, homme grave, réfléchi, modéré, glacé même par l'âge, frappant quand il ne lui restait plus de ressource, quand il fallait défendre son arme de laquelle dépendait la défense de sa vie.

Après cette chaleureuse plaidoirie et un résumé aussi succinct qu'impartial, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils ont apporté, dix minutes après, un verdict entièrement favorable à l'accusé.

Pierre Fourré a été mis immédiatement en liberté.

« Vous êtes libre, lui a dit M. le président; mais n'oubliez jamais que la modération convient surtout à un agent de la force publique, et dites à vos camarades qu'ils ne doivent jamais faire usage des armes qui leur ont été confiées, que dans le cas d'absolue nécessité. »

Un enseignement salutaire devra sortir de ces tristes débats. L'homme ignorant qui détruit les travaux de la compagnie de Bray, qui récemment renversait une ferme construite au milieu des landes de Saint-Brieuc, comprendra enfin que, dans un pays civilisé, ce n'est pas avec de tels moyens qu'on obtient la consécration de ses droits, et qu'en Bretagne comme partout ailleurs, il faut bien, en définitive, que force reste à la loi.

SUICIDE D'UN ACCUSÉ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Béziers, 5 septembre 1838.

Nous avons, dans notre numéro du 17 août, annoncé les poursuites commencées contre le nommé Cros, tonnelier, à Béziers, prévenu d'un triple empoisonnement. Cet homme vient de se suicider dans sa prison. Voici les détails que nous transmet notre correspondant sur cet événement :

« Dans la nuit du 30 au 31 août, une sourde détonation d'arme à feu, accompagnée d'une forte odeur de poudre, a mis en émoi les détenus couchés dans la chambre commune de la maison d'arrêt. Le concierge et les soldats du poste, accourus, ont été témoins d'un affreux spectacle. Philippe Cros, âgé de 28 ans, accusé de vol et d'un triple empoisonnement, venait de se soustraire par un suicide aux inévitables conséquences des poursuites dirigées contre

lui. Ce suicide a été consommé à l'aide d'un petit pistolet de poche introduit dans la bouche, et tiré de haut en bas. Le cadavre, à peine défiguré, gisait sous la couverture du lit et dans la position d'un homme endormi; en le découvrant, on l'a trouvé plongé dans une mare de sang. L'examen des vêtemens placés à côté du lit a fait remarquer dans la poche du gilet un billet écrit en entier de la main du suicidé et portant la date du 30 août. Dans ce billet, tracé d'une main assurée, Cros ne fait aucune révélation sur les circonstances des crimes qui lui sont imputés; il se borne à adresser ses adieux à son père, à sa mère, à son frère, à ses sœurs et à ses amis; il termine par ces mots: « Mes sœurs sont innocentes, je le jure. »

» Cette mort n'a point arrêté l'instruction qui se poursuit contre les femmes Marie et Clotilde Cros, sœurs de Philippe. Aussi, croyons-nous devoir rétablir succinctement les faits.

» Philippe Cros, ouvrier tonnellier, travaillait chez M. Gentien, négociant. Son intelligence le fit bientôt remarquer de son maître, qui le chargea de la direction de son magasin et lui en confia même les clés. Pendant deux ans, M. Gentien ne conçut pas le moindre soupçon sur sa fidélité; mais, au mois de mai dernier, il fut informé que de nombreux vols d'eau-de-vie étaient commis à son préjudice par Cros, et que ses sœurs Marie et Clotilde recélaient dans leur domicile les objets volés. Ces informations étaient accompagnées de détails tellement précis que le doute était impossible. M. Gentien chassa son employé et formula contre lui une plainte en abus de confiance.

Dénoncé pour fait de vol, Cros fut immédiatement signalé par la rumeur publique comme empoisonneur. Il avait, le 12 avril 1837, épousé en premières noces Catherine Gabaldo, jeune orpheline, possédant une fortune d'environ huit à dix mille francs. Un mois après ce mariage (13 mai 1837), il obtient d'elle un testament public qui l'institue son légataire universel. Le 13 juin suivant, la jeune femme meurt.

» Deux mois s'étaient à peine écoulés, que Cros, sans respect pour la mémoire de sa bienfaitrice, épouse en secondes noces Marie Fourès (17 août 1837). Il entretenait, dit-on, depuis longtemps des relations criminelles avec cette dernière, qui se trouvait dans un état de grossesse avéré. Une fille naît, le 21 mars 1838, de cette nouvelle union. La mère, malgré des couches heureuses, et sans qu'il soit survenu de fâcheuses complications, ne survit que de quelques jours; elle meurt le 7 avril suivant. Sa fille la suit de près dans la tombe. Le 19 avril l'acte de son décès est inscrit à la mairie.

» Trois décès à des époques si rapprochées firent soupçonner le crime; on murmura vaguement le mot empoisonnement. Ces murmures accusateurs durent porter le trouble dans l'âme de Cros et lui suggérer la pensée de la fuite. Le 22 avril, il donne une procuration notariée à sa sœur Marie, à l'effet de gérer ses affaires, même de vendre ses immeubles; il fait le même jour un testament en faveur de sa sœur Clotilde, et part trois jours après (25 avril), en compagnie de cette dernière, qui abandonne ses enfans pour suivre son frère.

» La plainte de M. Gentien venant coïncider avec cette fuite, les bruits d'empoisonnement éclatèrent avec une telle violence, que force fut à l'autorité judiciaire de se livrer à des poursuites. Marie Cros, restée à Béziers, fut arrêtée au moment où elle faisait ses dispositions pour aller rejoindre les fugitifs. On trouva sur elle une lettre qui indiquait la retraite de ces derniers. Ils furent arrêtés à leur tour à Arcueil, près Paris.

» Cependant les cadavres de Catherine Gabaldo, de Marie Fourès et de la jeune Thérèse Cros sont exhumés. On procède à leur autopsie, et les plus habiles chimistes de la faculté de Montpellier reconnaissent la présence de l'arsenic dans les matières extraites de l'estomac et du bas-ventre des deux femmes. Les expériences faites sur le cadavre de la petite fille, ne fournissent qu'une *matière volatile* qu'on croit être de l'arsenic, sans pouvoir l'affirmer d'une manière positive.

» Le résultat de l'opération des chimistes explique la nature de la maladie à laquelle avaient succombé les deux femmes Cros. Bon nombre de témoins entendus dans l'information ont révélé de graves circonstances. Ainsi, Catherine Gabaldo, durant sa maladie, se plaignait de maux de tête, d'estomac et de ventre; elle se roulait d'un bout du lit à l'autre, éprouvait des vomissemens fréquens. Les matières qu'elle rendait étaient verdâtres, et sa mort aurait eu lieu au milieu des convulsions atroces et dans des transports qui tenaient de la fureur. Aucun médecin n'avait été appelé; tous les parens avaient été soigneusement éloignés du lit de la malade, Cros seul présidait aux soins que réclamait son état. Toutefois, au dernier moment on eut recours au docteur Carrière, qui s'écria, en entrant dans la chambre : « Cette femme a besoin d'un prêtre et non d'un médecin. »

» Il paraîtrait que la seconde femme aurait reçu de son mari la confidence qu'il avait empoisonné la première. En effet, Marie Fourès, à son lit de mort, craignant elle-même que le poison ne fût la cause de sa maladie, fit cette horrible révélation à sa mère qui, à son tour, l'a faite à la justice.

» Marie Fourès morte, on se met peu en peine de donner à Thérèse, sa jeune fille, une nourrice. On l'élève au biberon, et Clotilde Cros voulut lui donner le sein, bien qu'elle ait sevré depuis quelque temps son dernier enfant. La jeune Thérèse succombe douze jours après sa mère.

» Clotilde et Philippe Cros furent transférés des prisons d'Arcueil dans celles de Béziers, où était déjà renfermée Marie, leur sœur. Leur arrivée excita une certaine émotion dans la population. Le peuple se porta en foule à leur rencontre et témoigna, par ses huées, de l'horreur que lui inspiraient les crimes dont ils étaient accusés.

» Cros, retranché dans un système de dénégation complète, semblait décidé à affronter les débats. Son état calme dans la prison était fait pour éloigner toute pensée de suicide. La douleur manifestée par les sœurs de Cros à la nouvelle de la mort violente de leur frère, ferait croire qu'il leur avait épargné cette dernière confidence. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Abbeville, 10 *septembre*. — Un événement malheureux (est-ce un accident ou un crime?) vient de consterner les communes de Crécy et de Dompierre. Samedi soir, la justice fut informée qu'un nommé Quennehon, marchand de fil à Dompierre, venait d'être trouvé mourant sur le chemin servant de communication de ce village au bourg de Crécy. Ce malheureux avait à peine donné quelques derniers signes d'existence, et n'avait pu conséquemment fournir aucune révélation sur les causes de sa mort.

A la nouvelle de cet événement, M. le juge d'instruction, convalescent encore d'une longue maladie, et M. le substitut du procureur du Roi se sont rendus sur les lieux, accompagnés de M. le docteur Vésigenié.

Il a été reconnu que la victime avait le crâne brisé en plusieurs endroits, et que la place où le corps avait été trouvé était distante d'environ 300 mètres de celle où apparaissaient les premières traces de sang. Dans cet intervalle, des points ensanglantés semblaient indiquer que le blessé s'était arrêté deux fois. La première pensée dans le pays avait été celle d'un accident occasionné par la chute de Quennehon sous les roues de sa voiture. Mais deux circonstances rendent ce fait sinon impossible, du moins bien peu vraisemblable : la première, c'est que les blessures remarquées sont d'une nature si grave, que le trajet de 900 mètres ne pourrait s'expliquer dans un état comme celui où devait être le blessé; la seconde, c'est que Quennehon était porteur d'une ceinture contenant 300 f., qu'il avait dans sa voiture un sac rempli de sous, et que la voiture et le sac avaient également disparu.

La victime, blessée d'abord dans une attaque criminelle, se serait-elle débattue et traînée sous les roues de la voiture? aurait-elle été ensuite transportée à 900 mètres du lieu du crime, pour donner le change à l'interprétation de l'accident? C'est ce que nous apprendra l'instruction commencée sur les lieux mêmes, avec autant de promptitude que de minutie. Si la vérité ne s'est pas encore fait complétement jour, la justice ne désespère pas de la trouver.

— Rouen, 10 *septembre*. — Hier, vers midi, une scène renouvelée de *Masaniello* a eu lieu sur la place du Marché. Voici à quelle occasion :

Une jeune fille qui s'obstinait à crier du poisson hors des limites fixées par les réglemens pour ce genre de vente, fut avertie, à diverses reprises, par l'appariteur Magnési, de l'infraction qu'elle commettait. Comme elle ne tenait aucun compte de cette injonction, l'appariteur se mit en devoir de l'arrêter; mais aussitôt accourut la tante de la jeune fille, qui injuria, dit-on, l'agent de la force publique : la tante fut suivie de la mère et d'un grand nombre de marchandes, qui, de la voix et du geste, maltraitèrent l'appariteur et lui firent lâcher prise. Il s'ensuivit une espèce de mêlée dans laquelle la mère de la délinquante, la femme dite la *Blonde*, enceinte de plusieurs mois, reçut un coup si violent, qu'on fut obligé de la transporter immédiatement chez un chirurgien. Huit appariteurs, arrivés en aide à leur camarade, parvinrent à dissiper le rassemblement et s'emparèrent de deux des femmes les plus mutines, qui furent conduites sans résistance dans la maison d'arrêt.

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations de la Cour royale s'est occupée d'une cause assez intéressante pour les courtiers d'annonces. MM. Roger et Huss, fort connus à Paris en cette qualité, ont été chargés de répandre par des insertions dans les journaux la connaissance de certaine Compagnie générale de navigation. Cette société attachait une grande importance à la publicité, car le bordereau des dépenses faites *ad hoc* par MM. Roger et Huss, soit à Paris, soit en province, s'éleva à 12,000 francs. Partie de la somme fut payée, et, pour le surplus, un billet à ordre de 5,000 francs fut souscrit par M. Roux, employé dans la société. Mais, faute de paiement, un jugement du Tribunal de commerce condamna ce dernier au paiement avec contrainte par corps, laquelle fut exécutée par le dépôt de la personne du sieur Roux dans la maison de la rue de Clichy. Ce dernier a interjeté appel, seulement à l'égard de la contrainte corporelle, et Me Barbier, son avocat, a établi qu'il était simplement employé dans les bureaux de la compagnie, et non partie dans la société, ainsi que l'avaient prétendu les sieurs Roger et Huss, afin de le faire condamner par corps comme négociant. Quant à la nature des marchandises qui auraient fait l'objet des relations du sieur Roux avec les sieurs Roger et Huss, c'étaient de simples annonces à faire insérer; il n'y avait là ni opération de changes, ni opération de commerce; ce n'étaient pas des marchandises achetées pour revendre. Sous aucun rapport, la contrainte par corps ne devait être prononcée.

Me Doré, au nom des sieurs Roger et Huss, a soutenu que Roux était, non simple employé, mais intéressé dans la compagnie qui avait fait faire les insertions et avait souscrit pour le paiement, sous le nom de Roux, le billet à ordre de 5,000 fr. Il a repoussé, comme actes de complaisance, divers certificats constatant que le sieur Roux n'aurait jamais été que simple employé, et non négociant, au nombre desquels celui délivré par un capitaine de la garde nationale, n'a pas manqué d'ajouter *que le sieur Roux faisait exactement son service.*

L'avocat a fait observer en outre, qu'il s'agissait dans les insertions confiées à MM. Roger et Huss, d'une opération dont on avait prétendu tirer un lucre, et que, sous ce rapport, il y avait opération de commerce, donnant droit à la contrainte par corps.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, la Cour, présidée par M. Dupuy, a considéré qu'il n'était pas établi que Roux fût négociant, et qu'il s'agit dans la cause de *marchandises achetées pour être revendues*; en conséquence, la mise en liberté immédiate du sieur Roux a été ordonnée.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 8 août dernier, que la chambre des requêtes avait admis, sur la plaidoirie de M. Victor Augier, le pourvoi de M. Chairmartin, notaire, contre un jugement du Tribunal de Saint-Amand, qui avait déclaré les donations entre époux faites durant le mariage, soumises à la formalité de l'enregistrement avant le décès de l'un des donateurs. Nous apprenons aujourd'hui que l'administration de l'enregistrement vient de renoncer au bénéfice du jugement attaqué. Ainsi, on semble reconnaître formellement que les donations de cette nature ne doivent être enregistrées que lorsque le décès de l'un des époux les a rendues irrévocables.

— M. de Perdreauville, gérant du journal *l'Europe*, a interjeté appel du jugement qui le condamne à un mois de prison et 500 fr. d'amende, pour publication de cinq numéros de ce journal, lorsque le tiers du cautionnement de 100,000 fr. que ce journal doit fournir, aux termes de la loi, se trouvait grevé par une opposition jusqu'à concurrence de 1,800 fr. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 juillet.)

M. le procureur du Roi a aussi interjeté appel *à minimâ*, par le motif qu'une seule condamnation avait été prononcée, tandis qu'il y a eu quatre contraventions commises depuis les poursuites exercées par le ministère public, à raison du numéro du 13 juillet.

M. le conseiller Lefèvre a fait le rapport de la procédure.

M. de Perdreauville a déclaré que, la loi étant formelle, il reconnaissait n'avoir aucun moyen de défense à présenter.

M. Bresson, substitut du procureur-général, a conclu à ce que l'on appliquât le *minimum* de la peine, savoir : un mois de prison et 200 fr. d'amende.

La Cour, faisant droit à ces conclusions, a élevé la totalité de la peine d'emprisonnement à cinq mois, et le total des amendes à 1,000 fr.

— Chaque jour nous avons à enregistrer les accidens causés par la maladresse ou la brutalité des cochers. Puissent ces avertissemens et la sévérité des condamnations justement infligées aux délinquans par les magistrats être enfin un remède au mal! Ce matin, le nommé Nicolas Pierront, palefrenier de l'administration des gondoles de Versailles, venait répondre devant la police correctionnelle d'un accident déplorable causé, involontairement sans doute, par son fait, mais qui, à raison des circonstances qui l'ont accompagné, a déterminé le Tribunal à lui faire application du maximum des peines portées par la loi.

Une des voitures de Saint-Cloud revenait à Paris, en passant par la rue de Rivoli : Pierront conduisant quatre chevaux et monté sur l'un d'eux, allait dans le même sens. Il paraît que la voiture, en passant, froissa légèrement un de ses chevaux. Pierront, sans plus d'explication, frappa de son fouet ceux qui conduisaient la voiture, et qui prirent le grand galop. Pressant en même temps les siens, il se mit à la poursuite de la voiture qu'il ne put atteindre qu'à la hauteur de l'un des guichets du Carrousel. Arrivé là, il sauta à bas du cheval qu'il montait, frappant à tort et à travers, tant sur le cocher de l'accélérée que sur la voiture elle-même. Malheureusement une vitre se brisa sous ses coups, un de ses fragmens atteignit à l'œil M. Siebrect, sculpteur, et lui fit une blessure qui depuis a été suivie non seulement de la perte de cet œil, mais encore d'un tel affaiblissement de l'autre, que cet artiste, père de famille, est à jamais incapable d'exercer son art.

Pierront, pour atténuer ses torts, a prétendu qu'il avait été lui-même frappé par le cocher de l'accélérée, mais ce fait n'est pas résulté des débats. Le Tribunal l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

— *Un voltigeur* : Entrer chez un marchand de vins, y consommer un litre à deux amis, s'y trouver compromis dans une querelle indéfinie de pékins *échaudés* de boisson, voir la bouteille qui contenait le liquide destiné à désaltérer deux camarades, servir de massue entre les mains d'un bourgeois peu délicat pour assommer le militaire comme un vil bœuf; voilà ce qui est particulièrement intolérable; voilà pourtant, magistrat, ce que *s'a* permis le marchand de vins ici présent, dont je lui ferais volontiers grâce si ce n'était que vous m'avez fait lever la main et que je vous dois l'énoncé complet de toutes les faits et gestes.

Le marchand de vins : D'abord, et d'une, notez ceci, président, il n'y a pas de bouteilles chez moi...

Le voltigeur : Fameux! Un marchand de vins qui n'a pas de bouteilles; autant vaudrait un voltigeur qui serait dépourvu de giberne ou autre fourniment.

Le marchand de vins : Il n'en existe qu'une dans mon établissement, et elle est destinée exclusivement à l'huile à quinquet; d'ailleurs elle n'était pas à ma proximité.

M. le président : Ce qu'il y a de bien certain, c'est que le voltigeur a eu la tête fendue et qu'il en porte visiblement la cicatrice.

Le voltigeur : Encore si c'était un Bédouin, on pourrait dire : Voilà! mais un Français, un frère, un marchand de vins!

Le marchand de vins : Qui n'entend qu'une cloche, n'entend qu'un son.....

Le voltigeur : C'est juste, et un son fièrement fatigant à l'oreille; je préférerais celui d'un canon, voilà.

Le marchand de vins : Ce n'est pas le moment de faire le guerrier, militaire que vous êtes. Nous sommes devant le civil et chacun son ton, c'est la consigne de l'endroit. Pour lors, c'est bien; je sers un broc à huit sous à ces messieurs; mais ne voilà t'il pas que je surprends le camarade de monsieur qui se permet de prendre le coin de mon salon pour un endroit propice à..... vous m'entendez bien? Voltigeur, que je lui dis poliment en le prenant au collet : « Vous vous méprenez sur l'étendue de la liberté individuelle. Le boulevard est à deux pas et l'endroit me semble bien plus salutaire à tous égards. Là-dessus il m'empoigne les jambes et me voilà par terre, justement dans l'insulte qu'il venait de faire à mon établissement.

Le voltigeur : Il n'existe pas dans la campagnie un voltigeur susceptible d'une telle petitesse, d'une semblable infirmité. D'ailleurs, j'étais innocent des faits, en superposant qu'il ait existé.

Le marchand de vins : Vous avez voulu prêter main-forte à votre imprudent camarade, et si vous avez attrapé quelque chose dans la mêlée, je n'en suis pas responsable.

Malheureusement pour le marchand de vins Gauthier, rien ne justifie l'excuse qu'il allègue, les témoins s'accordent au contraire à mettre les torts de son côté. Reste à sa charge le coup de bouteille et la blessure grave reçue par le voltigeur. Le Tribunal condamne Gauthier à quinze jours d'emprisonnement.

— Huit jeunes gens qui avaient accompagné hier jusqu'à Villejuif les frères Chavot, à qui l'ordre de quitter Paris avait été signifié il y a quelques jours, ont été arrêtés dans cette commune comme inculpés d'outrages par paroles et de rébellion envers la garde nationale.

Après avoir été interrogés par M. le juge-de-paix de l'arrondissement, ils ont été envoyés au dépôt de la Préfecture de police, et mis à la disposition de M. procureur du Roi.

— Un accident a troublé aujourd'hui la tranquillité dont jouit le Palais-de-Justice depuis le commencement des vacances. Un feu de cheminée s'est manifesté tout à coup dans les appartemens occupés par le concierge près de la salle d'audience de la 3e chambre de première instance.

Les marchands du Palais et de rares habitués, occupés soit à lire les journaux, soit à écouter de petites causes à la chambre des vacations, attirés par les cris au feu, sont accourus dans la salle des Pas-Perdus. De là on apercevait, à travers les vitraux, d'énormes tourbillons de fumée qui s'échappaient d'un tuyau de poêle. On craignit un moment de voir se renouveler l'incendie de 1776 dont les vieux amateurs ont conservé le souvenir consacré par ces vers :

Un certain jour dame Justice,
Pour avoir mangé trop d'épice,
Se mit le palais tout en feu.

La terreur n'a pas été de longue durée. En moins d'un quart-d'heure, le zèle des pompiers a arrêté ce commencement d'incendie.

— La gendarmerie de Saint-Denis a arrêté ce matin un individu qui se disposait à vendre et livrer deux chevaux qu'il avait volés à un cultivateur de Tilly, nommé Courtois, chez qui il était occupé comme journalier.

— Un journal annonce qu'une perquisition a été faite chez Mme Sophie Gay par la police, qui croyait y trouver le sieur Cleemann. Le fait est exact, mais il remonte déjà à plus de dix jours. A la fin

du mois dernier, et sur les instances des mandataires des actionnaires de Saint-Bérain qui croyaient, plus adroits que la police, avoir découvert la retraite d'Auguste Cleemann, des duplicata de mandats signés de M. Fournerat leur avaient été remis. Le samedi 1er de ce mois, M. de Molènes, procureur du Roi de Versailles, fut requis de se prêter en ce qui concerne ses attributions à l'exécution de ces mandats. Quelques difficultés sur les mesures à prendre s'élevèrent, et ce fut seulement le dimanche 2, à quatre heures du matin, que l'on put cerner la maison n° 56, avenue de Paris, au coin de la rue de la Porte-Royale, dans laquelle, en vertu de mandat, on s'introduisit. Mme Sophie Gay, avertie en hâte, se leva et répondit à la sommation qui lui était faite, que l'on pouvait visiter sa demeure où nulle personne étrangère ne se trouvait pour le moment. La visite eut lieu, et en effet, bien que des désordres d'une partie de la maison semblât résulter quelque indice d'un séjour très récent, on ne découvrit pas la personne qui était l'objet des recherches. Les agens de l'autorité se retirèrent, et dans la paisible ville de Versailles cette visite matinale ne fut connue que d'un petit nombre de personnes qui, à ce qu'il paraît, n'ont pas cru devoir en conserver le secret.

— Des voleurs se sont introduits la nuit dernière, dans la boutique d'un marchand épicier-fruitier, rue de Charonne, 72, et en ont enlevé toutes les marchandises et les ustensiles.

Ces malfaiteurs, avant de partir, ont fait dans l'arrière-salle un repas qu'ils avaient préparé avec les provisions trouvées dans le garde-manger.

— BRUXELLES. — On sait que le nommé Eggermont, ex-frère de la congrégation des Bonaventuristes, dit *père prieur*, ex-directeur du pensionnat de Balatre, détenu à la prison de Namur, a tenté de s'asphyxier au moyen de charbon qu'il avait allumé dans sa chambre. Lorsque le porte-clés alla pour ouvrir sa porte, il trouva la serrure bouchée avec du papier; on fut obligé de la faire sauter, et l'on trouva Eggermont dans son lit, privé de connaissance. Aussitôt M. Delmotte, médecin adjoint à l'hôpital militaire, fut mandé et le rappela à la vie.

On doit d'autant plus se féliciter d'être arrivé à temps, que déjà le feu avait pris au plancher, et que la prison courait grand danger d'être envahie par les flammes.

Eggermont devait être jugé aujourd'hui. Vendredi passé le Tribunal avait à huis-clos entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge, et renvoyé à ce jour les plaidoiries de l'affaire.

— Thomas Oaks, fossoyeur au cimetière de Saint-Botolphe, près d'Aldgate, à Londres, travaillait, vendredi dernier, à une fosse profonde de dix-huit pieds, lorsqu'il fut surpris par le gaz méphitique échappé des anciens cadavres amoncelés dans le même endroit. Il périt asphyxié dans la tombe qu'il était loin de soupçonner avoir creusée pour lui-même. Il jeta cependant de faibles cris; plusieurs personnes accoururent; on se procura une échelle, et l'un des curieux, Edward Liddett, âgé de vingt-cinq ans, porte-faix, eut le courage de descendre pour sauver Oaks. Lorsqu'il eut franchi la moitié des échelons, il fut suffoqué par la vapeur délétère, et tomba au fond de la fosse; il y resta immobile et absolument inanimé. Plusieurs des spectateurs qu'avait excités le courage du malheureux Liddett, voulurent suivre son exemple; mais à peine avaient-ils descendu de quelques pieds, que la résolution leur manquait. On alla chercher M. Jones, chirurgien, qui fit répandre dans la fosse quantité de chaux vive et de chlorure de chaux; on put alors descendre, et, à l'aide de cordes, remonter les victimes. Malheureusement, tous les efforts pour les rappeler à la vie ont été superflus.

Le jury d'enquête, en déclarant naturelle la mort d'Oaks et de Liddett, a exprimé énergiquement le vœu que l'on cessât enfin de conserver des cimetières au sein d'une cité aussi populeuse qui se vante de marcher à la tête de la civilisation.

— Nous avons, dans notre numéro du 7 septembre, rendu compte du procès qui amenait devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône un ancien militaire, M. Planel. Bien que ce procès se soit terminé par l'acquittement le plus honorable, nous croyons devoir céder au désir de M. Planel en insérant la lettre suivante comme complément de sa défense :

Paris, le 12 septembre 1838.

« Monsieur le rédacteur,

» Votre impartialité et votre justice bien connues, me sont un sûr garant que vous voudrez bien consacrer à mes réclamations une place dans le plus prochain numéro de votre estimable feuille.

» Retenu dans le midi, pendant plusieurs jours, par de nombreux amis qui ont voulu me fêter après mon acquittement *à l'unanimité*, par le jury des Bouches-du-Rhône, ce n'a été qu'en arrivant à Paris que j'ai pu connaître le compte que vous avez rendu de cette accusation. Il est deux points sur lesquels il importe essentiellement pour ma famille et pour moi de détruire tout équivoque : ainsi, quelques personnes pourraient croire que la signature *Rochas aîné*, était un faux matériel, tandis que l'accusation a toujours reconnu que cette signature était sincère, et qu'elle n'a qualifié de *faux* que la qualité de banquier donnée à Rochas aîné, qui était, il est vrai, négociant mais non banquier. D'ailleurs, pouvait-il en être autrement quand des témoins ont attesté non seulement qu'ils reconnaissaient bien la signature de Rochas aîné, mise au bas de la lettre de change arguée de faux, mais qu'encore *ils étaient présens lorsque Rochas avait accepté et signé les lettres de change*?

» On aurait pu penser aussi que le baptême de mon enfant par le prince Louis Napoléon ne fût que la suite de mon dévoûment à sa personne et à son service. J'en appelle à la loyauté bien connue et à la franchise de l'honorable M. de Ludre, pour dire si ce baptême fut le prix d'aucune condition, et s'il eut le moindre but politique.

» J'affirme ici, sans crainte d'être démenti, que le prince Louis ne nous parla jamais de ses projets, et qu'il ne manifesta jamais d'autre désir que celui de pouvoir jouir en France des mêmes droits que tous les autres Français.

» L'erreur dans laquelle on a pu tomber, relativement à la tentative de Strasbourg, est facile à concevoir lorsqu'on sait que le gouvernement français m'a ainsi signalé aux autorités belges à Anvers.

» Mais voyez l'absurdité de cette prétention :

» La tentative de Strasbourg eut lieu le 30 octobre 1836, et dès le 5 du même mois, je faisais voile pour les Etats-Unis, avec toute ma famille, moins mon fils aîné qui resta pour continuer ses études de droit à Paris.

» Et ce fut d'Anvers même que je partis le 5 octobre pour New-York.

» J'ai d'ailleurs des preuves irrécusables qui attestent que le prince Louis avait rompu toutes relations avec moi dans le courant de 1835.....

» Veuillez agréer, etc.

» Signé : PLANEL. »

— Une question qui n'est pas sans importance vient d'être résolue par une ordonnance de non-lieu rendue le 28 août dernier par la 8e chambre du Tribunal de la Seine, sur les poursuites dirigées contre le sieur Fabris, chez lequel avaient été saisies des monnaies de billon de Monaco. Main-levée de cette saisie a été faite par le motif que le décret prohibitif du 11 mai 1807 a été abrogé par l'article 1er de la loi du 21 avril 1818.

Il est en conséquence décidé que les monnaies étrangères de billon ont le droit d'entrer et de circuler librement en France.

Telle est, au surplus, l'opinion développée dans une consultation de MM. Sudre, Philippe Dupin, Paillet, Chaix-d'Est-Ange, Duvergier et Marie.

D'un autre côté, il est établi par les certificats d'essais de deux chimistes distingués, MM. Barruel et Letendart, que les pièces de Monaco sont d'un poids et d'un titre au moins égaux à celles de France.

Dans cet état de choses, on se rend difficilement compte des circulaires administratives publiées dans le but d'entraver la libre circulation des Monnaies de Monaco.

— MM. Doublet et Laty invitent MM. les actionnaires de la société du gaz et bitume de Rouen à se réunir *au bureau de la Société, rue Sainte-Anne, 29, lundi 24 courant, à sept heures précises du soir*, à l'effet de délibérer sur plusieurs propositions tendant à modifier l'acte social et de nommer une commission conformément à l'article 24 dudit acte.

— *Ecole préparatoire à la marine, sous le patronage du prince de Joinville.* Le cours d'instruction est conforme au programme d'admission à l'école navale, publié par le ministre de la marine. Les élèves sont admis de 12 à 16 ans. S'adresser à M. Loriol, directeur rue Neuve-Sainte-Geneviève, 9 et 11, à Paris.

— On demande pour administrateur-gérant d'un journal quotidien rédigé dans de sages principes, un homme honorable, qui sans verser de fonds, puisse fournir une garantie d'environ 60,000 francs. S'adresser, après deux heures, à M. Maurras, rue des Saints-Pères, 18.

Librairie Historique et curieuse de TECHENER, place du Louvre, 12.

Vieux livres, manuscrits, lettres autographes, pièces signées des rois et hommes célèbres, publication de chroniques anciennes et livres sur le moyen-âge; dépôts de livres historiques publiés en province; abonnement à la Revue Numismatique; publication du Bulletin du Bibliophile, 10 fr.

IL VIENT DE PARAITRE :

1° **ESSAI SUR LES FABLES INDIENNES** et sur leur introduction en Europe, par M. Loiseleur-Deslonchamps suivi du roman des *Sept Sages de Rome*, en prose, publié pour la première fois d'après un manuscrit de la Bibliothèque, royale, avec une analyse et des *Extraits du Dolopathos*, par Leroux de Lincy, pour servir d'introduction et de complément aux *Fables inédites des XIIe, XIIIe et XIVe siècles*, de M. Robert. Paris, 1838. Un volume in-8°, avec *fac simile* Prix : 10 fr

LES FABLES DE ROBERT, formant 2 volumes in-8°, avec 90 planches. Au lieu de 30 fr., 12 fr.

2° **CATALOGUE ANALYTIQUE DES ARCHIVES DE M. LE BARON DE JOURSANVAULT,** contenant une précieuse collection de manuscrits, Chartes et Documens originaux, au nombre de plus de *quatre-vingt mille*, concernant l'histoire générale de France, l'histoire particulière des provinces, l'histoire de la noblesse et l'art héraldique, avec un grand nombre de Chartes anglo-françaises et de pièces historiques sur la Belgique, l'Italie et quelques autres états de l'Europe. Paris, 1838. Deux volumes in-8°, avec *fac simile*. 10 fr.

Ouvrage éminemment utile aux personnes qui s'occupent d'histoire de France. — La vente est annoncée pour le 10 octobre.

3° **RECUEIL DES DÉPÊCHES, RAPPORTS, INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES DES AMBASSADEURS DE FRANCE EN ANGLETERRE ET EN ÉCOSSE,** pendant le XVIe siècle, conservés aux Archives et à la Bibliothèque du roi, et publiés pour la première fois sous la direction de M. Purton-Cooper (correspondance de Lamothe-Fénélon), Paris, 1838. Deux volumes in-8°, brochés. Prix : 10 fr.

4° **CHARLOTTE DE CORDAY.** — Etudes historiques, offrant enfin des détails authentiques sur la personne et l'attentat de cette héroïne, avec des notes et pièces justificatives; par M. Louis du Bois, témoin oculaire. In-8°, avec portrait et *fac simile*. — Prix : 4 francs. — Se trouve à la Librairie Historique et spéciale de la *Révolution*, place de l'Oratoire, 4.

LES GRANDES CHRONIQUES DE FRANCE, dites de **SAINT-DENIS,** publiées par M. Paulin Paris, de l'Institut. Tomes 3 et 4, petit in-8°. cart. Prix : 6 fr. 60 c. chaque volume.

Achats de Bibliothèques, de Manuscrits anciens et de Lettres autographes.

Les Nouvelles Algériennes (voitures à 12 places)

EXPLOITERONT LES BOULEVARDS, DE STATIONS EN STATIONS, LE 1er OCTOBRE PROCHAIN.

STATIONS PRINCIPALES. Boulevard de la Madeleine, place de la Madeleine, 4. Boulevard Saint-Denis, cité d'Orléans, 1. Boulevard de la Bastille, rue Saint-Jean-Beau-Sire, 17.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 15 septembre 1838, à midi.

Consistant en commodes, porcelaine, tables, chaises, glaces, etc. Au compt.

AVIS. — MM. les actionnaires du chemin de fer de Montpellier à Cette qui désirent assister à l'assemblée générale, fixée à samedi 15 septembre, à midi très précis, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, sont invités à déposer leurs actions eu plus tard le 13, chez M. Auguste Léo, banquier, rue Louis-le-Grand, 11, pour y retirer leur carte d'admission, suivant l'article 21 de l'acte social. L'échange des titres provisoires contre les actions définitives commencera également à partir de cette époque.

Sociétés commerciales.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 11 septembre 1838, présent mois, enregistré le 12 du même mois par Frestier, qui a reçu 5 francs 50 centimes;

Il appert,

Que la société qui a existé entre M. Nicolas GUICHARD, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 323, et M. Frédéric HAFFNER, demeurant aussi à Paris, rue des Bons-Enfans, 14, pour exploiter un fonds de marchand tailleur sis à Paris, rue St Honoré, 323, sous la raison de commerce GUICHARD et HAFFNER, est et demeure dissoute à compter de ce jour, et que M. Nicolas Guichard est chargé seul de la liquidation.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait, pour faire les publications dans les formes voulues par la loi.

Pour extrait :

A. LADEVEZE.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris le 8 septembre 1838, enregistré le 10 du même mois, folio 188, recto, c. 5, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., il appert que la société qui a existé entre les sieurs Joseph Cerisiaux et Louis Gouyon, demeurant tous les deux rue Ménilmontant, n° 64, pour l'exploitation de toute espèce de machines, est et demeure dissoute à compter dudit jour 8 septembre, et que ledit sieur Cerisiaux demeure seul maitre de l'établissement situé susdite rue de Ménilmontant, n° 64, à Paris.

Pour extrait conforme à Paris, le 11 septembr 1838.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 1er septembre 1838, enregistré, MM. Paulin SEGUIN, marchand de vins à la bouteille, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 288, et Charles-Adrien DUBARLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Delta projetée, 9, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins à la bouteille qui leur appartient en commun. Siége de la société, à Paris, rue St-Honoré, 288. Raison commerciale SEGUIN et Ce. Signature, gérance et administration par M. Seguin. Ledit fonds de commerce et les factures à recouvrer s'elevant à 41,770 fr. 78 c

Cette société a commencé ses opérations le 1er septembre 1838; elle est illimitée, de sorte que l'un ou l'autre des associés pourra présenter telle personne qui lui conviendra pour lui succéder; elle ne sera dissoute qu'au décès du premier mourant des associés.

Par acte devant Esnée, notaire à Paris, du 31 août 1838, il a été formé entre M. Jean-Auguste BOURGES, commis marchand, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 6, comme gérant responsable, et un commanditaire dénommé audit acte,

Une société pour le commerce en gros de nouveautés en impressions sur tissus.

Cette société commencera le 1er novembre 1838 et finira le 1er novembre 1841.

La raison sociale est A. BOURGES et Ce.

M. Bourgès a seul la signature sociale, mais il ne peut faire aucun emprunt d'argent sous quelque forme que ce soit.

Le capital commanditaire est de 30,000 fr. qui seront fournis, savoir :

10,000 fr. le 1er novembre 1838.
10,000 fr. le 15 décembre suivant.
Et 10,000 fr. le 15 janvier 1839.

Pour extrait :

ESNÉE.

Suivant acte passé devant Me Bouclier et son collègue, notaires à Paris, le 28 août 1838, enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif et en commandite par actions, entre M. Joseph GIBONS-MERLE, ancien directeur-général de la compagnie européenne du gaz, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 357;

M. François GROS, propriétaire, demeurant également à Paris, rue Montesquieu, 5,

Seuls associés responsables et solidaires,

Et les personnes adhérant aux statuts de ladite société en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions en qualité de simples commanditaires.

La société a pour objet la fondation et la régie d'un établissement pour le chauffage et l'éclairage au gaz de la ville de Paris, soit avec du gaz couvert, soit avec du gaz portatif employé au compteur.

Sa durée est fixée à cinquante ans, qui commenceront du jour de la constitution définitive.

Sa raison sociale est MERLE, GROS et Comp.

L'entreprise prend le nom de Compagnie pour le chauffage et l'éclairage par le gaz hydrogène.

Le fonds social est fixé à douze millions de francs, divisé en vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune, nominatives ou au porteur. Elles sont numérotées de 1 à 24,000, extraites d'un registre à souche, revêtues de la signature des directeurs-gérans et des commissaires de la commandite, frappées du timbre sec de la société, qui reste, ainsi que le registre à souche, déposé chez le notaire de la société.

MM. Merle et Gros apportent en société leurs études spéciales et préliminaires dans la partie, leur industrie, la propriété et l'usage de leur brevet d'invention et de perfectionnement, tant actuels que futurs, pour les divers appareils de chauffage et d'éclairage, ainsi que les permissions et autorisations qui leur auront été délivrées par l'autorité compétente.

En représentation de cet apport et des frais qu'ils ont dû faire pour l'organisation de leur entreprise et de ladite société, il leur est attribué à chacun six cents actions, dont cent resteront affectées à la garantie de la gestion.

MM. Merle et Gros sont administrateurs-gérans de la société; ils ont l'un et l'autre la signature sociale.

La société sera définitivement constituée par la souscription de six mille promesses d'actions, elle sera publiée dans les journaux.

En cas de perte de cinquante pour cent sur le fonds social, la société peut être dissoute avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Cette dissolution est prononcée par l'assemblée générale.

Le siége de ladite société et son domicile attributif de juridiction sont à Paris, au lieu qui sera ultérieurement choisi pour l'établissement de ses bureaux, et qui sera rendu public dans les formes voulues par la loi. Provisoirement, ils sont fixés rue de la Michodière, 4.

BOUCLIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 13 septembre.

	Heures.
Dupuis, négociant, vérification.	10
Janet, libraire, id.	10
Brocard, traiteur, id.	10
Klinge, tailleur, id.	10
Louasse, ébéniste, syndicat.	10
Thomas, bijoutier, id.	11
Cante, armurier, remise à huitaine.	11
Lambert, ancien agent de remplacement militaire, vérification.	11
Lemaire, peintre en bâtimens vitrier, id.	12
Bosmel, loueur de cabriolets, id.	12
Cottard, carrossier, id.	2
Gavelle, md de bois, clôture.	2
Paris, coiffeur, concordat.	2
Fléchy, voyageur de commerce, syndicat.	2

Du vendredi 14 septembre.

Simonnot, limonadier, concordat.	10
Gibus, fabricant de casquettes, id.	10
Henrion, entrepreneur de messageries, id.	12
Dame veuve Gilbert, mde de modes, clôture.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Septembre.	Heures.
Molteno, tenant maison de santé, le	15	10
Levy, colporteur, le	15	2
Dame Gibert, mde de nouveautés, le	17	12
Letellier, serrurier, le	17	12
Juhlin, md de vins, le	17	2 1/2
Rouget, menuisier, le	18	2
Aron, ancien md de chevaux, le	19	10
Potin fils, md de papiers, le	19	12
Lecoq, nourrisseur, le	19	2
Ingé, md épicier, le	20	10
Muidebled, md tapissier, le	20	11
Harnepon, md de tapis, le	20	11
Hulot, ancien négociant, le	20	2
Pichon, md boulanger, le	20	2
Kress, maroquinier, le	20	2
Castille, imprimeur lithographe, le	20	3
Deloche, md de quincaillerie, le	22	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 10 septembre 1838.

Robert, dit Robert Guyard, négociant, à Alfort, près Paris, et résidant actuellement à Paris, hôtel de Seine-et-Marne, rue des Nonaindières, 6. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoiee, M. Porreaux aîné, quai de la Râpée, 15.

Thomassin et Ce, imprimeurs, société en commandite, le sieur Louis Thomassin, gérant, à Paris, rue Saint-Sauveur, 30. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

DÉCÈS DU 10 SEPTEMBRE.

M. Lombard de Quinceux, rue Feydeau, 8, hôtel des Etrangers. — M. Blondel, rue Montmartre, 171. — M. Guitel, cour du Dragon, 6. — M. Becheyras, rue Saint-Jacques, 59. — Mme veuve Belhomme, née Delanoy, rue des Fossés-Montmartre, 27. — Mme veuve Herbinare, née Fresneau, rue Aubry-le-Boucher, 34.

BOURSE DU 12 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	109 25	109 25	109 15	109 15
— Fin courant...	109 30	109 35	109 25	109 30
3 0/0 comptant....	80 90	80 90	80 90	80 90
— Fin courant....	80 90	80 90	80 85	80 90
R. de Nap. compt.	100 —	100 —	100 —	100 —
— Fin courant....	— —	— —	— —	— —

Act. de la Banq.	— —	Empr. romain.	101 3/4
Obl. de la Ville.	1167 50	dett. act.	20 1/2
Caisse Laffitte.	1110 —	Esp. — diff.	— —
— Dito.....	550 —	— pass.	— —
4 Canaux.....	— —	3 0/0..	73 55
Caisse hypoth.	— —	Belgiq. 5 0/0..	103 1/2
Chemins de fer. St-Germ....	750 —	Banq.	— —
Vers., droite	672 50	Empr. piémont.	1070 —
— gauche.	520 —	3 0/0 Portug....	— —
P. à la mer.	942 50	Haïti.....	325 —
— à Orléans	475 —	Lots d'Autriche	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.